



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE  
Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

ARRETE DU 10 JANVIER 2019

OBJET - *Élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Semur-en-Vallon le dimanche 24 février 2019 et, en cas de second tour, le dimanche 3 mars 2019.*

*Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures*

---

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MAMERS,

- *Vu le Code Electoral, et notamment son article L.247 modifié par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016,*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17,*
- *VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application,*
- *VU le décret du 6 septembre 2016 nommant Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers,*
- *VU les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de Madame DODIN Chantal le 22 juin 2015, de Monsieur LECOSSIER Patrice le 4 décembre 2017, de Monsieur JACOB Jean-Pierre le 29 novembre 2018, de Monsieur GIRARD Stéphane le 13 décembre 2018 et du décès de Madame De VIBRAYE Marie-Paule le 15 août 2016,*

*Considérant que le conseil municipal ayant perdu un tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux,*

**A R R Ê T E :**

*Article 1er : Les électeurs de la commune de Semur-en-Vallon sont convoqués le dimanche 24 février 2019 au lieu de vote habituel à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.*

*Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.*

**Article 2 :** La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour

**Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Mamers ou à la préfecture de la Sarthe – bureau des élections – porte 9 aux dates et heures suivantes :

1<sup>er</sup> tour :

Le mercredi 6 février 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le jeudi 7 février 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Second tour (si nécessaire) :

Le lundi 25 février 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le mardi 26 février 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 3 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

**Article 4 :** Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs seront convoqués, aux mêmes lieu et heures, le dimanche 3 mars 2019.

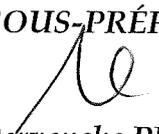
Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5 :** Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers – le lundi suivant le scrutin.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Mamers et Monsieur le maire de Semur-en-Vallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La SOUS-PRÉFÈTE

  
Marie-Pervenche PLAZA